

AVIS

ENV.23.126.AV

Permis unique visant la création d'un parc de six éoliennes (New Wind) le long de l'E420 à COUVIN

Avis adopté le 08/11/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* New Wind
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils s.a.
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 20/09/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 19/11/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 16/10/2023
- *Audition :* 6/11/2023

Projet :

- *Localisation :* E420 à hauteur du barrage du Ry de Rome
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Les éoliennes auront une hauteur maximale totale de 200 m et une puissance électrique nominale unitaire comprise entre 2,4 et 3,9 MW. Le projet s'insère en forêt le long de l'autoroute E420 et de la N920. La zone d'habitat la plus proche est à 800 m. Deux habitations isolées proches du barrage du Ry de Rome sont situées entre 505 et 720 m des éoliennes 3, 4 et 5. Le site Natura 2000 le plus proche est à 350 m.

1. AVIS

1.1. Préambule

Le Pôle Environnement a remis un avis défavorable sur ce projet le 17/07/2019 (réf. : ENV.19.85.AV). Les Fonctionnaires technique et délégué ont refusé la demande de permis le 10/10/2019.

En date du 20/01/2020, le Pôle a réitéré et complété son avis défavorable sur le recours introduit suite à cette décision (réf. : ENV.20.10.AV). Le Ministre a décidé de confirmer la décision des Fonctionnaires technique et délégué et donc de refuser la demande de permis unique.

La demande de permis est introduite une nouvelle fois avec les modifications suivantes :

- réduction de 3,7 à 2 ha de l'emprise des aménagements sur le sol forestier ;
- réévaluation des impacts sur le milieu biologique par un autre bureau d'étude (Biotope) à l'aide de nouveaux relevés de terrain et prenant en considération l'ouverture de l'autoroute E420 ;
- implémentation d'un nouveau plan de compensation avec ajout de 17 ha pour atteindre une superficie totale de 30 ha, afin de répondre au caractère non compensable de l'impact sur les sols forestiers ;
- retrait du modèle Senvion 140 3,6M.

Ces quelques modifications et l'étude d'incidences mise à jour ne sont pas de nature à modifier l'avis du Pôle sur le fond ; le présent avis se base dès lors sur celui-ci en l'amendant sur la base des résultats de la nouvelle étude des impacts sur le milieu biologique réalisée par le bureau Biotope.

1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement émet un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

L'étude renseigne que la qualité biologique du massif forestier dans lequel s'implante le projet peut être qualifiée d'élevée, en raison de la présence d'une vaste forêt feuillue ancienne d'au moins 250 ans comprenant une flore et une faune typiques, dont plusieurs espèces d'oiseaux, de chauves-souris et de mammifères d'intérêt communautaire. Le projet accentue la rupture de la structure écologique principale déjà impactée par le tracé de l'autoroute.

Or le Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne stipule que « *les éoliennes ne peuvent être implantées [...] en zones forestières du plan de secteur, à l'exception des zones pauvres en biodiversité et constituées de plantations de résineux à faible valeur biologique [...]* ». Ce n'est pas le cas en l'espèce.

En phase de réalisation, l'étude d'incidences met en évidence les impacts résiduels moyens et forts suivants :

- destruction et/ou compaction de sol forestier de forêt ancienne (1,98 ha) qui présente un intérêt biologique élevé ;
- risque de chablis au niveau de plantation de conifères et d'une chênaie acidophile (peuplement).

De plus, comme relevé dans la première étude d'incidences, le projet entraînera la destruction de mousses

et champignons par destruction du sol et d'arbres en forêt ancienne, impact jugé non compensable¹ ou non directement compensable par le bureau CSD.

L'étude met en évidence les impacts résiduels modérés et moyens suivants sur les oiseaux (mortalité par collision et/ou perte d'habitat) :

- en période de nidification : Bondrée apivore*², Tourterelle des bois (espèce en danger d'extinction sur la liste rouge régionale), Buse variable, Cigogne noire*, Pic mar* et Grand-duc d'Europe* ;
- en migration active et halte migratoire : Milan royal*, Milan noir*, Balbuzard pêcheur* (régionalement éteint), Faucon pèlerin*.

En phase d'exploitation, l'étude d'incidences met en évidence des impacts résiduels modérés (mortalité par collision et/ou perte d'habitat) sur les espèces de chauves-souris suivantes : Pipistrelles commune* et Nathusius*, Noctule de Leisler*, Oreillards*, Murins*, Grand murin* et Barbastelle d'Europe*.

La nouvelle étude relève que les déboisements nécessaires concernent essentiellement des peuplements résineux (1,89 ha au total), mais aussi des alignements feuillus situés entre la voirie et les parcelles résineuses (0,07 ha ; principalement des chênes mais également bouleau, charme et érable). Le Pôle signale qu'une forêt résineuse ne peut pas être considérée d'office comme étant de moindre intérêt. Il s'agit d'examiner chaque cas particulier.

Si effectivement, il est incontestable qu'en raison de leur caractère équienné et très fermé laissant peu filtrer la lumière au sol, les peuplements résineux ont un cortège floristique souvent plus pauvre que celui des peuplements feuillus voisins, cet aspect masque complètement la biodiversité se nichant dans le sol. En l'espèce, il s'agit d'une pessière historique n'ayant pas subi la fertilisation agricole et ayant pu conserver une banque de graines intéressante, témoin d'un état antérieur de la biodiversité.

L'auteur de l'EIE devait mettre en évidence cet aspect fondamental de la biodiversité et c'est pourquoi, dans son avis du 17/07/2019 (réf. : ENV.19.85.AV, partie 1.1 sur la qualité de l'EIE), le Pôle regrettait « l'absence d'un éventail d'indicateurs de la richesse biologique dont ceux concernant la microflore et la microfaune du sol ».

A l'occasion de l'examen du projet de plan d'aménagement forestier de Viroinval, se développant sur un territoire jouxtant la forêt impactée par le projet éolien, le Pôle a eu la confirmation de la richesse biologique particulièrement élevée de cette région et surtout de son exceptionnelle conservation par rapport à d'autres régions du territoire wallon, ce qui lui a valu en partie une reconnaissance de parc national.

Pour ces motifs, le Pôle réaffirme que la compensation des surfaces forestières atteintes par le projet n'est pas possible.

1.3. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

D'une manière générale, bien qu'il apprécie la démarche de compléter l'étude d'incidences d'une nouvelle évaluation biologique, le Pôle regrette les éléments suivants :

- l'absence d'un éventail d'indicateurs de la richesse biologique dont ceux concernant la microflore et la microfaune du sol ;

¹ au sens usuel du terme.

² * = espèce d'intérêt communautaire.

- l'absence de relevés phytosociologiques ;
- la prise en compte d'une aire d'observation de 300 m autour des éoliennes à la place de 500 m habituellement, choix ayant pour conséquence l'exclusion de massifs feuillus et d'un plan d'eau ;
- l'absence d'analyse de l'impact cumulatif en matière de collision avec le contournement autoroutier de Couvin ;
- l'absence de prise en compte et d'analyse de la compatibilité du projet avec le Parc National de l'Entre-Sambre-et-Meuse dans lequel il s'insère.

Le Pôle apprécie cependant l'introduction d'un facteur de correction en matière de détection de chauves-souris en fonction du type de milieu, suivant ainsi les recommandations EUROBATS.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

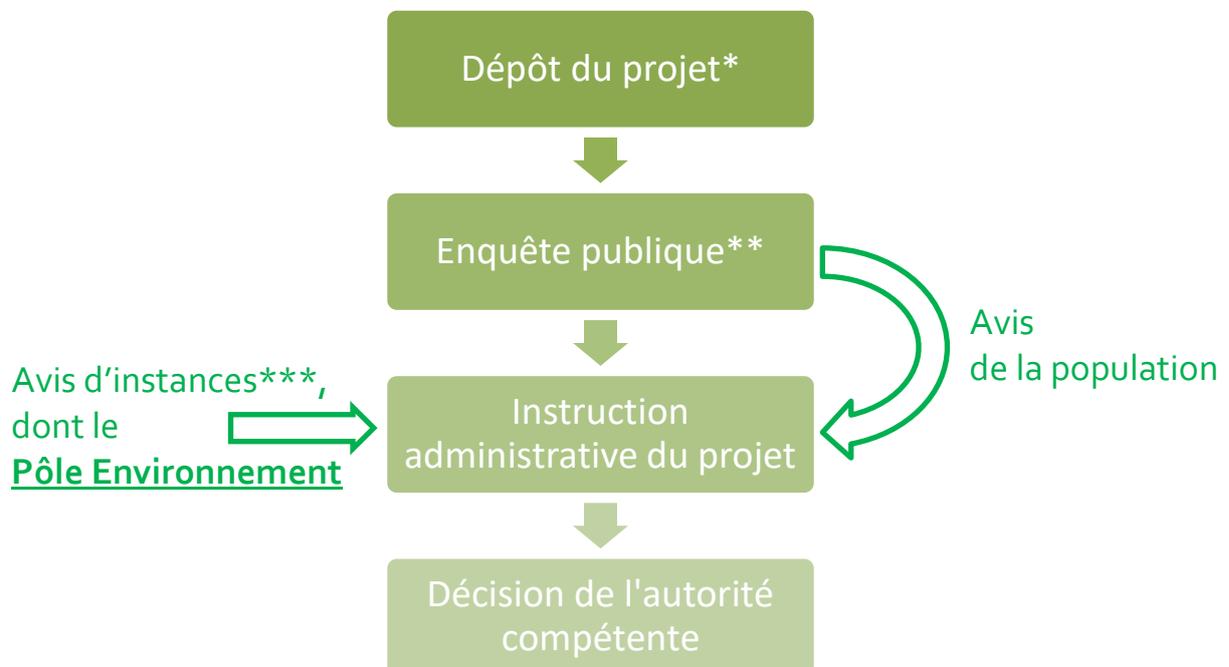
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.